

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-055-2024

Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION DE L'AVOCAT – CONTENTIEUX RESSOURCES HUMAINES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant
délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret
Communauté (CCAC),

Considérant la notification du 27 mai 2024 de la requête en référé suspension déposée le 17 mai
2024 aux fins de suspendre l'arrêté n°AR_2024_355 du 15 mai 2024 portant exclusion temporaire
de fonctions pour une durée de deux ans d'un agent de la communauté de communes ;
Considérant la notification du 27 mai 2024 de la requête en annulation déposée le 17 mai 2024 aux
fins notamment d'annuler l'arrêté n°AR_2024_355 du 15 mai 2024 portant exclusion temporaire de
fonctions pour une durée de deux ans d'un agent de la communauté de communes ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Clément RONCIN, avocat au barreau de Bordeaux
afin de représenter, assister et défendre Albret Communauté devant toutes instances dans le cadre
de l'affaire préalablement exposée,

Article 2 : De régler les honoraires liés à cette procédure,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment
les conventions d'honoraires correspondantes.

Fait à NERAC le, **28 MAI 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **29 MAI 2024**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente
décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.